

## PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le neuf décembre, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Monsieur Mathieu COËNT, Maire.

**Présents** (24) : Mathieu COËNT, Laurence DOMET-GRATTIERI, Thierry RYO, Laurence LE COADOU, David NEUHAARD, Laurent PONNELLE, Lucile HEGWEIN, Pascal GOYAL, Dominique AMISSE, Françoise PAYEN, Dominique MOURGUES, Marie-Antoinette GUÉDES, Sébastien BLOCH, Charles BAHOLET, Amélie DANET, Guillaume DERVAL, Baptiste GUÉGAN, Anaïs DURAND, Laurette FOUCHER, Pascal HASPOT, Manuel BERASALUZE, Marie ARNAUDEAU, Laurent LECOQ, Corentin BOURSE.

**Représentés** (5) : pouvoirs ont été donnés : Anne RAINGUÉ-GICQUEL à Thierry RYO / Linda THILL à Marie-Antoinette GUEDES / Gaëlle KERLEAU à Françoise PAYEN / Thibault CHEVALIER à Laurence LE COADOU / Christelle ODIAU-MATHIEU à Laurette FOUCHER.

**Absent non représenté** (0) :

Madame Laurence DOMET-GRATTIERI est désignée secrétaire de séance.

*Auxiliaire à la secrétaire de séance : Alexina PIVETEAU, directrice générale des services.*

## ORDRE DU JOUR

---

### Finances, ressources humaines, développement économique, marchés publics

1. Plan Marais - Convention de fonds de concours d'investissement avec Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE pour les travaux menés aux ports de Tréhé et de la Chaussée Neuve
2. Demande de subvention pour le projet de rénovation écologique de l'école maternelle – 2<sup>e</sup> phase
3. Budget principal - Décision Budgétaire Modificative n°1
4. Budget principal : autorisation d'utiliser le quart des crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget primitif 2026
5. Dissolution du budget annexe Transition Energétique \_
6. Budget principal - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
7. Personnel : modification du tableau des effectifs
8. Personnel : Protection sociale complémentaire - convention de participation pour la couverture du risque santé
9. Personnel : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
10. Personnel : mise à jour des modalités d'indemnisation des frais de déplacement
11. Personnel : indemnités pour fonctions itinérantes

### Transition écologique

12. Territoire d'Energie 44 - Modification des statuts
13. Territoire d'Energie 44 - Rapport d'activité 2024

Questions et informations diverses

## ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée, **qui l'adopte à l'unanimité**, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 septembre 2025.

### INFORMATIONS AU CONSEIL

#### DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

##### 1) Exercice du droit de préemption

Renoncement au nom de l'Etat par substitution à la commune au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Adresse du terrain	Parcelle	Surface	Surface utile	Nature du bien	Prix
24 rue des Kerhins	BP 383	178	81	Bâti	310 000 €
3 route de la Métairie d'Ust	BV 172-318	717		Bâti	300 000 €
17 rue des Kerhins	BN 222	429	93,5	Bâti	408 000 €
55 bis rue de la Brière	BE 1149	540	102	Bâti	373 000 €
19 impasse du Clos du Chatelier	BE 1006	316	98	Bâti	305 000 €
26 rue de la Chapelle	BS 813	426	116,72	Bâti	300 000 €
2 impasse des Roseaux	BT 413	608	91	Bâti	360 000 €
1 impasse des Bosselles	BR 556-557	396		Non Bâti	150 000 €
Impasse du Four à Pain - Bâtiment E n°162	BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	9638	39,38	Bâti (appartement + garage)	167 000 €

Renoncement au nom de Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE au droit de préemption sur les immeubles suivants :

Adresse du terrain	Parcelle	Surface	Surface utile	Nature du bien	Prix
4 route de la Ville Hougard	BX 532 (division parcellaire BX 529)	759		Non bâti	145 000 €
4 bis route de la Ville Hougard	BX 531 (division parcellaire BX 529)	1007		Non bâti	140 000 €
Rue des Chênes	CN 248-249	2678		Non bâti	545 000 €
1 route de la Lande d'Ust	BE 862-863	673	62,3	Bâti	265 000 €
Route des Calabres	BZ 627	28274		Bâti (parking extérieur)	5 000 €
Route des Calabres	BZ 627	28274	156,21	Bâti	309 000 €
Route d'Avrillac	CE 70-71-117-118	1859		Bâti	300 000 €
Impasse du Four à Pain	BZ 628-629-630-631-856-860-858-862-865	9638	43,89	Bâti (appartement + garage)	147 000 €
Les Bois de Bosseterre	BZ 945	5393		Non bâti (voirie)	35 000 €

## 2) Décisions du Maire

*En vertu des délibérations n°70.12.2022 du 12 décembre 2022 et 03.03.2025 du 3 mars 2025 de délégation du conseil municipal au Maire.*

- **13/2025** : Convention de subvention entre TE44 et la commune de Saint-André-des-Eaux - Projet phase 1 - BETEG géothermie entre bâtiments communaux + TRT

- **14/2025** : Attribution du marché de travaux pour la réalisation de l'extension du cimetière

⇒ **M. le Maire rappelle qu'afin de répondre à ses obligations en matière funéraires, les travaux d'une nouvelle extension du cimetière ont démarré, et ce, pour éviter un phénomène de saturation.**

*Elle permettra de créer 197 concessions supplémentaires dont des cavurnes et cases cinéraires, ainsi qu'un préau pour accueillir les cérémonies civiles.*

L'étude a porté sur un réaménagement de l'ensemble du site dans le but de lui conserver l'intimité, la quiétude et l'environnement favorable au recueillement et au souvenir, tout en rendant l'intégralité du cimetière accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux auraient dû démarrer en 2024 mais des points de blocages techniques sont apparus tenant à des prescriptions de l'Agence Régionale de Santé. L'appui du Sous-Préfet a permis de sortir de l'impasse.

L'enquête publique, obligatoire pour les communes de + 2000 habitants, a eu lieu du 22 avril au 7 mai, avec des permanences d'un commissaire-enquêteur en mairie, qui a rendu un avis favorable. Les riverains n'ont pas manifesté leur gêne ni même leur opposition au projet.

La consultation des entreprises a été engagée cet été. Le 9 octobre 2025, par décision du maire, les marchés de travaux ont été attribués.

En l'état, la 1ère phase des travaux de terrassement est terminée et la seconde phase est prévue en février 2026 pour 3 mois (pose des bordures, pavés granit et enrobés).

Viendront ensuite :

- la pose des cavernes et des caveaux, plantation des arbres et des haies en janvier,
- le déplacement du monument aux morts en février,
- la réalisation du préau en mars pour 4 semaines,
- la réalisation des espaces verts en mars/avril avec un achèvement de l'ensemble des travaux prévu pour début mai.

- **15/2025** : Création de régie temporaire de recettes "Vente de livres"
- **16/2025** : Marché public de restauration collective - Avenant n° 1 de prolongation
- **17/2025** : Règlement du cimetière
- **18/2025** : Bail commercial camping Les Chalands fleuris

⇒ **M. le Maire informe l'assemblée que Monsieur et Madame GUERIN, qui géraient le camping Les Chalands Fleuris depuis près de 19 ans, ont souhaité cesser leur activité.**

La commune a donc régularisé un nouveau bail commercial avec le groupe Olela, groupe de taille familiale qui gère six campings notamment en Vendée, dans le Morbihan, dans la région des Châteaux de la Loire, avec date d'effet au 01/11/2025.

M. le Maire précise que s'agissant d'un bail commercial, c'est une cession qui a eu lieu entre M. et Mme Guérin et le repreneur.

M. le Maire salue le travail de Monsieur et Madame Guérin ces 19 dernières années qui ont permis l'évolution du camping pour atteindre 4 étoiles l'année dernière.

Le nouveau bail prévoit notamment :

- le maintien d'une activité de camping et de Parc Résidentiel de Loisirs de classement 4 étoiles au moins,
- le maintien de 10 emplacements de plein-air
- l'entretien de relations étroites avec les acteurs touristiques locaux et notamment Saint-Nazaire Agglomération Tourisme.
- La vigilance quant aux nuisances que pourraient, notamment par la proximité immédiate de zones d'habitation denses, générer ce type d'activité (les futurs gérants ont toutefois émis le souhait de conserver l'esprit du camping familial tel que Monsieur Madame Guérin l'avait développé ces dernières années)

*L'activité restera fermée en basse saison et l'offre de location de courte durée est amenée à se développer au regard de la demande.*

*Le nouveau bail commercial a été l'occasion de revaloriser le montant du loyer pour le mettre en adéquation avec des montants correspondant à des campings quatre étoiles similaires à notre position géographique, notamment en rétro littoral.*

- **19/2025** : Résiliation du bail Locaposte – 26 Place de l'Eglise
  - **20/2025** : Permis de démolir n° 044 151 25 00007 – 9 rue de la Gaudinais – Démolition maison
  - **21/2025** : Permis de construire n° 044 151 25 00024 – 9 rue de la Gaudinais – Construction d'une médiathèque Tiers-Lieu
- ⇒ L'assemblée n'émet aucune remarque sur ces décisions.

## DEVELOPPEMENT DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

---

Délibération n°63.12.2025

**PLAN MARAIS - CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT AVEC SAINT-NAZAIRE AGGLOMÉRATION – LA CARENE POUR LES TRAVAUX MENÉS AUX PORTS DE TRÉHÉ ET DE LA CHAUSSÉE NEUVE**

**Rapporteur : GUILLAUME DERVAL**

Au travers du "Plan Marais", Saint-Nazaire Agglomération-La CARENE soutient les communes qui souhaitent prendre en charge la restauration de certains canaux et berges via le versement d'un fonds de concours. Une enveloppe globale de 600 000 € a été budgétée pour la période 2024-2026. Par délibération des 16 septembre et 16 décembre 2024, le conseil municipal a inscrit la commune dans ce dispositif "Plan Marais".

Pour mémoire, la commune a déjà obtenu le versement de la somme de 12 633,74 € au titre de l'opération d'entretien du port de la Chaussée Neuve.

Aujourd'hui, la commune sollicite au titre de l'année 2025 :

- d'une part, au port de Tréhé, les travaux de dragage des chalandières et curage des canaux,
- d'autre part, au port de la Chaussée Neuve, dans le prolongement des travaux de curage et tunage réalisés à la fin de l'année 2024, les opérations de soutènement de berges par la mise en place de piquets jointifs.

L'ensemble de ces travaux est éligible à un nouveau fonds de concours à hauteur de 50 % de la dépense HT qui s'élève à 32 932,23 € HT.

**Le Conseil Municipal,**

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2025 aux termes de laquelle Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE a alloué un fonds de concours de 16 466,11 € soit 50 % du coût HT total des travaux susmentionnés ;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**SOLLICITE** de Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE le versement d'un fonds de concours de 16 466,11 € au titre des travaux susmentionnés ;

**APPROUVE** la convention d'octroi du fonds de concours telle qu'annexée à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent.

*Cette subvention sera imputée au chapitre 13 du budget principal de la commune.*

*(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)*

*Annexe à la délibération : convention d'octroi d'un fonds de concours*

Délibération n°64.12.2025

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RENOVATION ECOLOGIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE – 2<sup>E</sup> PHASE**

**Rapporteur : GUILLAUME DERVAL**

⇒ *M. le Maire introduit la délibération suivante en présentant l'avancée du projet de rénovation de l'école maternelle :*

*Rappelons que l'école maternelle a été construite en 1988 et a bénéficié d'une extension sur sa partie nord en 2024. Un diagnostic, réalisé en 2022, a permis d'élaborer un programme de travaux complet. Celui-ci inclut la construction de nouveaux espaces dédiés aux enseignants et aux enfants, la rénovation de l'espace de motricité avec une attention particulière portée à l'acoustique, l'isolation des murs extérieurs et des combles, ainsi qu'une rénovation thermique ambitieuse et vertueuse. Cette dernière prévoit la production de chaleur par géothermie et l'installation de panneaux photovoltaïques. Le projet comprend également la réalisation d'un nouveau préau, d'une cour de récréation pour les petites sections, d'un jardin pédagogique (carré potager, vergers, massifs d'arbustes) et d'une cuve de récupération d'eau pluviale.*

*Afin de limiter l'impact sur le fonctionnement de l'école, les travaux ont été divisés en deux phases distinctes. La première phase concerne la partie du bâtiment datant de 1988, qui abrite quatre classes ainsi que la salle de motricité. Les travaux ont commencé en milieu d'année 2025 et se poursuivront jusqu'en avril 2026. La seconde phase portera sur la partie nord de l'école maternelle, avec des travaux prévus de mai 2026 à janvier 2027.*

*Pour la première phase, les travaux avancent actuellement conformément au planning : les menuiseries extérieures sont réalisées à près de 90 %, l'isolation thermique extérieure et la couverture à 80 %, le placo/isolation intérieure à 50 %, l'électricité à 70 %, la plomberie à 30 %. Les menuiseries intérieures viennent juste de démarrer. Il restera à finaliser les faux plafonds, l'appareillage électrique, la plomberie, la peinture, le carrelage, la faïence, les sols souples et l'aménagement de la cour.*

*La première phase devrait être livrée entre avril et mai 2026. À ce moment-là, les deux classes situées dans la partie nord seront transférées vers la partie rénovée en phase 1. Pendant l'été 2026, les quatre classes seront installées dans les nouveaux locaux, ce qui permettra de retirer les modulaires situés entre les deux écoles. Une classe restera temporairement dans la partie élémentaire.*

*Plusieurs points de vigilance sont à noter, notamment la coordination des travaux de géothermie avec le planning de la première phase. Les consultations ont été lancées, et la remise des offres est prévue pour début 2026. Les travaux de géothermie concernent*

*uniquement l'école maternelle, mais il est envisagé, à terme, de les étendre au restaurant scolaire et à l'espace des Roselières.*

*L'organisation du déménagement des classes est planifiée : les classes de moyenne section seront transférées au printemps 2026, et les modulaires seront retirés à l'été 2026. Une première commission de sécurité sera organisée avant la livraison de la première phase, afin de pouvoir accueillir le public.*

*La seconde phase, concernant la partie nord, débutera en mai 2026 et s'achèvera en janvier 2027. Les travaux devraient être entièrement terminés au premier trimestre 2027. L'école sera alors totalement repensée, avec pour objectif la réduction de la consommation d'énergie de plus de 60 % pour ce bâtiment qui représente le premier poste de consommation de la commune.*

*Ces travaux ambitieux s'inscrivent dans la continuité de ce que nos prédécesseurs avaient souhaité.*

Par délibération du 16 décembre 2024, le conseil municipal sollicitait plusieurs subventions pour la première phase du projet de rénovation de l'école maternelle Jules Ferry (extension et rénovation sud), qui a démarré début 2025.

A ce jour, la somme totale de 966 913 € a été obtenue au travers de différentes subventions allouées par les financeurs suivants :

- Europe (ACTEE Chêne) maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage : 102 300 €
- Etat (DETR) travaux phase 1 : 269 333 €
- Etat (fonds vert) travaux phases 1 et 2 : 520 580 € (590 093 € alloués au total avec la géothermie)
- Région (contrat Pays de la Loire 2026 conclu avec Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE) travaux phases 1 et 2 : 74 700 €

Cette année encore, les deux thématiques « rénovation thermique » et « bâtiment scolaire » demeurent les priorités ciblées par l'Etat dans le cadre de son appel à projet annuel au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2026.

C'est pourquoi, il est proposé que la commune soumette, dans le cadre de cet appel à projet, comme initialement envisagé, un seul dossier de subvention, et ce, au titre de la 2<sup>e</sup> phase du projet de rénovation de l'école maternelle Jules Ferry. Il s'agit de la réhabilitation nord qui démarra début 2026.

Cette demande de subvention est a priori la dernière à présenter pour ce projet.

**Le Conseil Municipal,**

VU la délibération du 9 avril 2024 approuvant la réalisation du projet de rénovation écologique de l'école maternelle Jules Ferry ;

Considérant le phasage des travaux et leur estimation prévisionnelle au stade de la consultation des entreprises ;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, développement économique et marchés publics du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

ADOPE le plan prévisionnel de financement suivant pour la 2<sup>e</sup> phase du projet de rénovation écologique de l'école maternelle Jules Ferry « réhabilitation nord » :

5 PLACE DE LA MAIRIE

Type de dépense	€ HT	€ TTC	Financement	€ TTC
TRAVAUX phase 2	581 400	697680	Etat (DETR-DSIL)	290 700
			50% des travaux HT	
			Commune (autofinancement)	406 980
<b>TOTAL</b>	<b>581 400</b>	<b>697680</b>		<b>697 680</b>

**AUTORISE** le Maire à solliciter la subvention au taux maximal possible (le montant ci-dessus n'étant qu'indicatif) auprès de l'Etat, au titre de la DETR / DSIL et auprès de tout autre financeur le cas échéant, et à signer tout contrat, acte, pièce et avenant afférents.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe à la délibération : néant

Délibération n°65.12.2025

### BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

#### Rapporteur : GUILLAUME DERVAL

Des ajustements budgétaires sont nécessaires en section d'Investissement afin de disposer de crédits suffisants sur les lignes budgétaires adéquates pour régler certaines dépenses. Les mouvements de chapitre à chapitre ici proposés concernent les crédits de paiement (CP) de l'année 2025 au sein des autorisations de programme (AP) pluriannuelles « Rénovation de l'école maternelle Jules Ferry » et « Médiathèque ». Ces mouvements ne modifient pas les sommes globalement allouées, les montants des crédits ouverts correspondant strictement aux montants réduits.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**ADOPTE** la décision budgétaire modificative n° 1 au budget principal de la Commune telle que présentée ci-dessous :

Imputation Service 05	Crédits ouverts	Crédits réduits	commentaires
D I 20 2031 185 313 / 05208		25 220,00	Médiathèque

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	29 993,00	
	Réductions	29 993,00	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	29 993,00
Solde Réductions	29 993,00
Ouv. - Réd.	

5 PLACE DE LA MAIRIE

Chapitre « immobilisations incorporelles »			Démolition maison, participation financière assainissement collectif, suppression branchement
D I 23 2313 185 313 / 05208 Chapitre « travaux en cours »	25 220,00		
D I 23 2313 173 211 / 05221 Chapitre « travaux en cours »		4 773,00	Ecole  Participation TE44 adaptation à la charge des ouvrages électriques
D I 204 204182 173 211 / 05221 Chapitre « subventions d'équipements »	4 773,00		

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe à la délibération : néant

Délibération n°66.12.2025

**BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION D'UTILISER LE QUART DES CRÉDITS  
D'INVESTISSEMENT 2025 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

**Rapporteur : GUILLAUME DERVAL**

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget primitif n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 30 avril de l'année du renouvellement de l'assemblée délibérante) et sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

C'est cette autorisation pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement qui est ici sollicitée, comme les années précédentes.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal de la commune dans les limites définies ci-dessous :

CHAPITRE	CREDITS 2025	MONTANT DE L'AUTORISATION (Plafond)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	464 757,00 €	116 189,25 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	307 244,00 €	76 811,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	3 164 676,00 €	791 169,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	2 636 382,00 €	659 095,50 €
<b>Total</b>	<b>6 573 059,00 €</b>	<b>1 643 264,75 €</b>

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

Annexe à la délibération : néant

Délibération n°67.12.2025

### DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE »

**Rapporteur : GUILLAUME DERVAL**

Par délibération en date du 9 avril 2018, le conseil municipal a créé un budget annexe au budget principal de la commune, intitulé « Transition Énergétique » (TREN), à l'occasion de la construction des salles Anne de Bretagne et de l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture de ce bâtiment. La perception de recettes issues de la production d'électricité est en effet assimilée à un service public industriel et commercial (SPIC) et la loi obligeait à décorrélérer lesdites recettes et les dépenses associées (études, travaux, maintenance) du budget principal de la commune.

L'évolution de la législation en 2025 permet désormais de suivre l'activité de production d'énergie renouvelable, qu'elle soit destinée à la revente ou à l'autoconsommation, dans le cadre du budget principal de la commune.

Par souci de transparence et de simplification budgétaire et comptable, il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la dissolution du budget annexe TREN.

Cette dissolution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, aura pour conséquences :

- La suppression du budget annexe TREN : le conseil municipal ne sera pas invité à voter un budget primitif pour 2026 et les années suivantes, les dépenses et recettes liées à la production d'électricité seront retracées dans le budget principal.
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget principal : les comptes 2025 du budget annexe TREN sont donc arrêtés au 31 décembre 2025. Cette reprise sera matérialisée au moment de l'adoption des Comptes Financiers Uniques des budgets principal et annexe, à intervenir avant le 30 juin 2026.

Il est précisé que la production d'énergie demeurera soumise aux règles des SPIC sur le plan fiscal (assujettissement à la TVA), économique (obligation de suivi analytique des opérations afférentes pour assurer l'équilibre du service) et comptable (amortissement des actifs affectés au service)

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial, modifié par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 qui lève les obligations de constitution d'un budget annexe SPIC suivi sous l'instruction budgétaire et comptable M4 pour suivre un projet d'installation de production d'énergie renouvelable ;



Vu la délibération n° 34.03.2025 du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal de la commune ;

Vu la délibération n° 35.03.2025 du 31 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe Transition Énergétique de la commune ;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**PRONONCE** la dissolution du budget annexe Transition Énergétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**INTÈGRE** le budget annexe Transition Énergétique dans le budget principal 2026 de la commune,

**AUTORISE** le transfert des résultats de clôture, ainsi que la reprise de l'actif et du passif du budget annexe Transition énergétique dans le budget principal après le vote du Compte Financier Unique à intervenir avant le 30 juin 2026,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexe à la délibération : néant*

Délibération n°68.12.2025

**BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRALBLES**

**Rapporteur : GUILLAUME DERVAL**

Le comptable public de Saint-Nazaire informe la commune que des créances sont irrécouvrables après mise en œuvre de toutes les procédures en son pouvoir : cela concerne douze titres de recettes pour un montant total de 959,28 €.

Le conseil municipal, par délibération n°42.04.2024 du 9 avril 2024, a donné délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des créances de moins de 100 €, par arrêté. Si ce seuil permet de couvrir dix titres sur les douze présentés, relevant dudit arrêté, une délibération spécifique reste nécessaire pour les montants supérieurs. Les deux titres concernés datent de 2021 et 2022 pour un montant unitaire respectivement de 213,86 € et de 144,40 € (soit un montant total de 358,26 €). Ces créances résultent de factures de restauration scolaire impayées.

Le conseil municipal est donc invité à admettre en non-valeur ces deux titres, étant précisé que cette admission n'exclut nullement un recouvrement ultérieur en cas de retour à meilleure fortune du débiteur.

La présente délibération est également l'occasion de communiquer au conseil municipal, conformément à la délibération du 9 avril 2024, un état listant les créances admises en non-valeur dans l'année, avec le motif de l'admission :

exercice	ref	Imputation budgétaire	Objet pièce	reste dû	Motif de la présentation
2021	T-334	7067-01-	83-cantine (enfants)	213,86	Combinaison infructueuse d actes
2022	T-401	7067-01-	83-cantine (enfants)	144,4	Combinaison infructueuse d actes
2022	T-190	7067-01-	83-cantine (enfants)	55,95	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-542	7067-01-	83-cantine (enfants)	43,63	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-210	7067-01-	83-cantine (enfants)	50,01	Combinaison infructueuse d actes
2022	T-555	7067-01-	83-cantine (enfants)	89,53	Combinaison infructueuse d actes
2022	T-193	7067-01-	83-cantine (enfants)	91,96	Combinaison infructueuse d actes
2021	T-129	7067-01-	87-creche / garderie	82,38	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-584	7067-01-	83-cantine (enfants)	52,55	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-749	7067-01-	83-cantine (enfants)	20,91	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-751	7067-01-	83-cantine (enfants)	17,74	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-758	7067-01-	83-cantine (enfants)	96,36	Combinaison infructueuse d actes
TOTAL				<b>959,28 €</b>	

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande du Comptable public de Saint-Nazaire en date du 13 novembre 2025,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**ADMET** en non-valeur la somme de 358,26 € correspondant aux deux titres d'un montant unitaire supérieur à 100 €.

Les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal de la Commune.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexe à la délibération : néant*

Délibération n°69.12.2025

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : DAVID NEUHAARD**

Les modifications suivantes au tableau des effectifs communaux sont proposées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Cadres d'emplois	Grades	Durée hebdomadaire	Emplois créés, supprimés ou modifiés	Explications
<b>Filière administrative</b>				
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	+1	En conséquence des entretiens professionnels 2025, 1 agent de la filière administrative a été proposé au bénéfice d'un <b>avancement de grade</b> , qui implique la création du nouveau grade. A la date de la nomination effective, le grade actuellement occupé par cet agent promu sera supprimé.
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	+1	À la suite de la demande de <b>mutation</b> dans une autre collectivité d'un agent dans le service Finances (actuellement sur le grade d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe), <b>création des 2 autres grades du cadre d'emplois</b> des adjoints administratifs pour ouvrir le recrutement. A l'issue du recrutement, les 2 grades non utilisés seront supprimés.
	Adjoint administratif	35,00	+1	
<b>Filière technique</b>				
Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	+2	En conséquence des entretiens professionnels 2025, 2 agents de la filière technique ont été proposés au bénéfice d'un <b>avancement de grade</b> , qui implique la création des nouveaux grades. A la date de la nomination effective, les grades actuellement occupés par ces agents promus seront supprimés.
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	+1	En conséquence des entretiens professionnels 2025, 1 agent de la filière technique a été proposé au bénéfice d'un <b>avancement de grade</b> , qui implique la création du nouveau grade. A la date de la nomination effective, le grade actuellement occupé par cet agent promu sera supprimé.

<b>Filière animation</b>				
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	+2	En conséquence des entretiens professionnels 2025, 2 agents de la filière animation ont été proposés au bénéfice d'un <b>avancement de grade</b> , qui implique la création des nouveaux grades. A la date de la nomination effective, les grades actuellement occupés par ces agents promus seront supprimés.
<b>Filière patrimoine</b>				
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	28,00	+1	Afin de pérenniser le poste d'un agent contractuel à la Bibliothèque municipale ( <b>transformation du poste existant de contractuel en fonctionnaire</b> ), ouverture d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet 28 heures hebdomadaires.

⇒ *M. le Maire précise que le poste d'adjoint du patrimoine s'inscrit dans la montée en puissance prévue dans la cadre de la future ouverture de la médiathèque.*

Les crédits sont prévus au budget principal de la commune, chapitre 012.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les modifications ci-dessus au tableau des effectifs communaux avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexe à la délibération : tableau des effectifs complet modifié*

Délibération n°70.12.2025

**PERSONNEL : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ**

**Rapporteur : DAVID NEUHAARD**

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par ordonnance du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques.

En matière de prévoyance, pour mémoire, par délibération du 18 novembre 2024 le conseil municipal a acté une participation financière à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire, participation identique pour tous les agents, sans modulation. Cela a représenté une charge supplémentaire au budget 2025 d'environ 11 500 €, qui a porté le coût total de la participation employeur pour la prévoyance à 19 000 € par an.

En matière de frais de santé, à ce jour, la participation minimale des employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents doivent être constitués d'un panier de soins de référence et labellisés.

Parallèlement, l'ordonnance du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Compte tenu de la complexité et de l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, comme pour la prévoyance, d'engager un marché avec les quatre autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé.

Ainsi, les cinq Centres de Gestion piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il est proposé au conseil municipal de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes, afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents. Il est précisé toutefois que comme pour la prévoyance, le conseil municipal restera libre de décider d'adhérer ou non au contrat collectif de frais de santé, après réception des résultats de la consultation et nouvel avis du Comité Social Territorial.

Parallèlement, de manière transitoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de frais de santé proposés par les Centres de Gestion, il est proposé de participer financièrement à la cotisation frais de santé de ses agents dans le cadre de la labellisation, à hauteur du montant minimum réglementaire de 15 € brut par agent et par mois, sans modulation. Cela nécessitera de prévoir au budget 2026 une enveloppe nouvelle de 19 000 €, qui ne tient toutefois pas compte du fait que certains agents ne seront pas éligibles pour cause de complémentaire santé non labellisée ou de rattachement à la complémentaire santé de leur conjoint.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de donner mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents ;

**DÉCIDE** de mettre en œuvre de manière transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € brut par agent et par mois.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexe à la délibération : néant*

Délibération n°71.12.2025

**PERSONNEL : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - IHTS**

**Rapporteur : DAVID NEUHAARD**

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale (le maire et par délégation les responsables de service), dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail conformément au protocole d'aménagement du temps de travail.

La compensation des heures supplémentaires réalisées par les agents communaux peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et à défaut de possibilité de compensation sous la forme de repos, les heures accomplies sont indemnisées (indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS).

Les IHTS peuvent être versées à tous les agents des catégories C et B, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.



Il est souhaitable de maintenir à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, la possibilité de compensation des travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du maire ou du chef de service, et conformément aux modalités prévues par le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail.

Cette possibilité d'indemnisation est toutefois soumise à délibération du conseil municipal, à qui il appartient de fixer, dans les limites prévues par la réglementation, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Il est proposé d'officialiser cette possibilité d'indemnisation de tous les agents éligibles (le principe restant la récupération), étant précisé que la présente délibération vient seulement régulariser une pratique constante et maîtrisée.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu le protocole d'aménagement du temps de travail adopté par délibération du 47.06.2025 du 23 juin 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités qui suivent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**DÉFINIT** comme ouvrant droit à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires toutes les fonctions ou emplois dans tous les grades des catégories d'emplois suivants :

FLIERES	CATEGORIES	CADRES D'EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs territoriaux
	C	Adjoints administratifs territoriaux
ANIMATION	B	Animateurs territoriaux
	C	Adjoints territoriaux d'animation
		Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

CULTURELLE	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique
	C	Adjoints territoriaux du patrimoine
POLICE MUNICIPALE	C	Agents de police municipale
MEDICO-SOCIALE	B	Auxiliaires de puériculture territoriaux
	C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
TECHNIQUE	B	Techniciens territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
		Adjoints techniques territoriaux

Les agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité sont bénéficiaires sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) des grades de référence.

**FIXE** les modalités suivantes de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- Réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par le maire ou le chef de service ;
- Respect de la procédure de contrôle suivante (support logiciel, informatique ou papier selon les services)
  - Décompte déclaratif des heures effectuées remis par l'agent à son supérieur hiérarchique
  - Le supérieur hiérarchique valide les heures et juge la possibilité ou non de repos compensateur, total ou partiel, au vu des besoins du service
  - Le supérieur hiérarchique transmet les heures qui n'ont pu faire l'objet de repos compensateur, et qui sont donc à rémunérer, au service des ressources humaines pour intégration dans les paies.

**LIMITE** le versement de ces indemnités :

**Par principe** : contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche, jours fériés et nuit : 25 heures.

**Exceptions :**

- Ce quota est diminué pour un agent à temps partiel au prorata de sa quotité de temps de travail.
- Ce quota peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement le service des ressources humaines chargé de garder une trace écrite et de transmettre l'information à la direction générale des services et aux représentants du personnel.
- Pour les seuls saisonniers pour lesquels le temps de travail défini selon les besoins du service et la durée limitée du contrat ne permettraient pas de récupération en repos compensateur : contingent de 15 heures supplémentaires par semaine soit potentiellement jusqu'à 69 heures supplémentaires pour un mois complet (conformément au protocole d'aménagement du temps de travail).

**PRÉCISE** que pour les agents à temps non complet et à temps partiel, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 susvisé.

**FIXE** une périodicité mensuelle au paiement des indemnités fixées par la présente délibération.

**DIT** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**PRECISE** que les IHTS ne peuvent pas être versées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexe à la délibération : néant*

Délibération n°72.12.2025

**PERSONNEL : MISE A JOUR DES MODALITES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT**

**Rapporteur : DAVID NEUHAARD**

L'indemnisation des frais de déplacement repose sur l'attribution d'une allocation spécifique destinée à couvrir les frais journaliers engagés par les agents dans le cadre de leurs missions pour leurs repas et leur hébergement, ainsi que les frais de transport (hors déplacements domicile-travail).

Pour le transport, l'usage de droit commun reste le recours aux véhicules de service. Les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel, quand l'intérêt du service le justifie (économie ou gain de temps appréciable, notamment), en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service et après étude de l'option transports en commun.

Les modalités de règlement des frais de déplacement temporaires des agents territoriaux sont fixées par un décret du 19 juillet 2001 qui renvoie principalement aux dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Si des textes réglementaires fixent le montant des indemnités kilométriques en cas d'usage d'un véhicule personnel, le montant des frais de repas et des frais d'hébergement, une délibération est toutefois possible pour préciser ou ajuster certaines modalités : remboursement non pas sur la base du montant forfaitaire réglementaire mais au regard des frais réels engagés dans la limite du montant du forfait, avances sur le paiement des frais consenties aux agents qui en font la demande, etc.

Par ailleurs, d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, utilisation de taxi ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

Il est proposé de mettre à jour les modalités que le conseil municipal avait fixées par délibération en 2010, devenues obsolètes en partie et qui de ce fait n'étaient déjà plus appliquées à la lettre, notamment : suppression des références aux tarifs SNCF, de la possibilité de prendre l'avion (une délibération spécifique serait nécessaire pour régler ce cas exceptionnel), du remboursement des déplacements pour les formations de préparation aux concours et examens (interdiction légale à laquelle une délibération ne peut pas déroger).

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**FIXE** les modalités d'indemnisation des frais de déplacements temporaires des agents conformément au document annexé.

**DIT** que ces modalités prendront effet dès que la présente délibération sera exécutoire. La délibération du conseil municipal n°80.12.2010 relative au remboursement des frais de déplacement aux fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires de droit public et de droit privé est abrogée à cette même date.

Les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget principal de la Commune.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexe à la délibération : modalités générales d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents*

Délibération n°73.12.2025

## PERSONNEL : INDEMNITÉS POUR FONCTIONS ITINÉRANTES

**Rapporteur : DAVID NEUHAARD**

Par principe, les agents ne peuvent pas être indemnisés pour les trajets réalisés dans le cadre de leur mission avec leur véhicule personnel au sein même de leur résidence administrative (limites géographiques de la commune où se trouve le lieu de travail).

La seule exception possible est l'indemnisation forfaitaire au titre de fonctions essentiellement itinérantes. Il appartient au conseil municipal de déterminer ces fonctions.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service (notamment en raison de besoins simultanés de plusieurs agents ou de temps d'utilisation quotidien du véhicule relativement court). En d'autres termes, les agents concernés sont ceux dont les déplacements fréquents et réguliers, sur le territoire de la commune, sont inhérents au poste occupé pour la bonne tenue de celui-ci.

L'arrêté du 28 décembre 2020 fixe le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € brut.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

En outre, elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Il est rappelé que le principe de versement d'une telle indemnité a été validé en Comité Social Territorial en 2022, mais qu'il n'avait pas été suivi de la délibération obligatoire pour le mettre en œuvre.

Les modalités et conditions d'éligibilité à cette indemnité sont proposées comme suit :

- **tous les agents** (titulaires ou contractuels)
- ... **qui utilisent un moyen de déplacement personnel** (voiture, vélo, trottinette, mais aussi à pied, pas de conditionnement à l'utilisation d'un véhicule motorisé)  
*Cela exclut les agents qui disposent d'un véhicule de service pour effectuer leurs missions itinérantes.*
- ... **pour travailler sur plusieurs sites** : s'entend des enceintes différentes, qui nécessitent de se déplacer sur la voie publique pour les rejoindre,  
*Les bâtiments Espaces des Roselières, restaurant scolaire et écoles maternelle et élémentaire Jules Ferry sont considérés comme formant un seul site du fait de leur proximité immédiate.*
- ... **à titre habituel** : prise en compte de la seule nature des fonctions itinérantes, quotidiennement ou au moins plusieurs jours dans la semaine mais sans autre précision de fréquence ni de nombre de sites fréquentés, ceux-ci pouvant évoluer à la demande du chef de service, en cas de remplacement par exemple.

- ... dans le cadre normal de leur mission (sans ordre de mission particulier).
  - pas cumulable avec un remboursement de frais pour ces mêmes déplacements à un autre titre.  
*Il est précisé que cette nouvelle indemnisation est cumulable avec le forfait mobilité durable, qui lui concerne les déplacements domicile-travail.*
  - Les seuls agents ciblés sont les **agents d'entretiens des locaux multi-sites**. Le qualificatif de « fonctions itinérantes » sera précisé dans les fiches de poste des agents concernés. Cette mention vaudra ordre de mission permanent à se déplacer au sein de la commune avec son véhicule personnel.
  - Montant proposé : **300 € brut pour un temps complet**  
*Il a été tenu compte de la relative proximité des sites concernés, la proposition ne porte donc pas sur le montant plafond de 615 € brut annuel.*
  - **Versement annuel**, au premier trimestre N+1 pour les fonctions réalisées en année N.  
*Application de la délibération à partir du 01/01/2026 donc premier versement en 2027 pour les agents qui seront officiellement identifiés comme concernés en 2026 (pas de rétroactivité possible).*
- ⇒ **David NEUHAARD précise** que 8 agents sont actuellement concernés par cet usage à titre habituel de leur véhicule personnel entre les différents sites, à leurs frais. Pour fixer le montant forfaitaire ici proposé, il a été tenu compte d'une estimation du kilométrage réellement parcouru par les agents, appliquée au barème des frais de transport précédemment exposé.
- ⇒ **M. le Maire ajoute** que cette indemnité est dans tous les cas nettement moins coûteuse pour la commune que de mettre à disposition un véhicule de service à chacun des agents concernés. Le premier versement interviendra en 2027, donc n'aura pas d'impact sur le budget qui sera proposé au vote en février.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment l'article L. 712-1 relatif aux régimes indemnitaire ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 instituant une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines, affaires juridiques, marchés publics en date du 8 décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'instaurer l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 300 € brut par an pour un temps complet, dans les conditions énumérées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (premier versement en 2027).

**DECIDE** de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes : agent d'entretien multi-sites.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexe à la délibération : néant*

Délibération n°74.12.2025

## MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE 44

### Rapporteur : LAURENCE LE COADOU

- ⇒ *Laurence LE COADOU présente en introduction un support synthétique qui précise notamment les compétences sur lesquelles Territoire d'Énergie 44 intervient pour Saint-André-des-Eaux : gestion du réseau électrique, de l'éclairage public (uniquement sur la partie investissement), les bornes de recharge pour véhicules électriques (deux sont implantées sur la commune), les achats groupés d'énergie (électricité et gaz), accompagnement sur la maîtrise de la demande en énergie.*
- ⇒ *M. le Maire rappelle que Vivien Cluseau, conseiller en énergie partagée, était intervenu au sein du conseil municipal pour présenter les niveaux de consommation et les axes d'amélioration possibles. Ce soutien expert est essentiel pour mettre en œuvre des dispositifs de plus en plus complexes, telle que la démarche de géothermie BTEG. Il a également été possible de solliciter des subventions auprès de l'ADEME. Cette expertise technique est indispensable au quotidien, notamment pour des projets comme le renouvellement progressif de l'éclairage public en LED. Territoire d'Énergie 44 joue ainsi un rôle majeur d'accompagnement des collectivités.*

Dans le cadre de leur projet de mandat, les élus du Comité syndical de TE44 ont souhaité mettre en œuvre des actions permettant, notamment, de renforcer la qualité des relations avec les collectivités tout en garantissant l'accès à un service public de l'énergie de qualité pour tous, au coût le plus juste.

Pour ce faire, la révision des statuts actuels de TE44 ici proposée a pour objectif de :

- Clarifier le périmètre de chaque compétence du syndicat,
- Intégrer les missions accessoires réalisées par les services de TE44 au bénéfice des collectivités adhérentes ou tiers intéressés, qui ont été développées au cours du mandat,
- Assurer la représentativité de chaque territoire au sein des assemblées délibérantes de TE44,

Le projet de statuts modifiés joint en annexe comprend les principales évolutions suivantes :

1. Définition exhaustive du périmètre de chaque compétence et des missions complémentaires éventuelles réalisées par le syndicat en parallèle,
2. Création d'une compétence optionnelle « Système thermique locaux » à destination de l'ensemble des adhérents du syndicat, permettant de proposer un accompagnement complet des sujets liés à la chaleur renouvelable,
3. Evolution des modalités d'adhésion et de retrait par une collectivité à une compétence statutaire de TE44,
4. Diminution du nombre de représentants titulaires / suppléants par collectivité adhérente,
5. Abaissement du seuil de population permettant l'attribution d'un 2<sup>ème</sup> délégué pour un territoire au Comité syndical,

La commune, en tant qu'adhérente au syndicat, dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées, étant précisé que le silence de la présente assemblée délibérante vaudrait approbation tacite.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu les statuts de TE44 en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023,

Vu la délibération n°CS-2025-55 du Comité syndical de TE44 du 25 septembre 2025, approuvant le projet de révision statutaire du syndicat,

Vu le projet de révision des statuts de TE44,

Vu l'avis de la commission transition écologique en date du 1<sup>er</sup>décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les nouveaux statuts de TE44 et leurs annexes.

(0 abstention / 0 voix contre / 29 voix pour)

*Annexes à la délibération : nouveaux statuts et leurs annexes*

*Document consultable : présentation synthétique projetée en séance.*

Délibération n°75.12.2025

## TERRITOIRE D'ENERGIE 44 – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

**Rapporteur : LAURENCE LE COADOU**

Le rapport synthétique ici présenté retrace l'ensemble des actions conduites par TE44 dans ses différents domaines de compétence (électricité, éclairage public, infrastructures de communication électronique, transition énergétique, etc.) au titre de l'année 2024.

Comme pour les autres rapports d'activités, qui seront présentés lors du prochain conseil municipal, après présentation en conseil communautaire s'agissant de celui de Saint-Nazaire Agglomération-la CARENE, le conseil municipal est ici invité à prendre acte sans vote.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-39 relatif à la communication du rapport d'activité des syndicats mixtes aux collectivités membres ;

Vu le rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) transmis à la commune conformément aux dispositions précitées ;

Vu l'avis de la commission transition écologique en date du 1<sup>er</sup>décembre 2025 ;

**Après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) ;

**DIT** que le présent rapport demeurera à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation.

*Annexe à la délibération : présentation synthétique du rapport d'activité*

*Consultable : rapport d'activité complet sur le site [www.te44.fr](http://www.te44.fr)*

---

*Prochain conseil municipal : 19 janvier 2026*

*Monsieur le Maire clôture la séance à : 19h30*

*Procès-verbal approuvé par la secrétaire de séance le : 22 décembre 2025*

*puis en conseil municipal du : 19 janvier 2026*

Le Maire,



Mathieu COËNT

*La secrétaire de séance,*

Laurence DOMET-GRATTIERI

Date d'affichage (pour une durée de 2 mois) : **20 JAN. 2026**

Date de diffusion sur le site internet de la commune : **20 JAN. 2026**